



**Registre des
employés de
laboratoire**

GUIDE EXPLICATIF

SEPTEMBRE 2026



OTPADQ

Règlement sur les activités professionnelles
qui peuvent être exercées par des personnes
autres que des technologues en prothèses et
appareils dentaires



Remerciements

L'Ordre tient à remercier l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec pour leurs précieux conseils dans le processus de conception du présent guide.

AVANT-PROPOS



Le présent guide explicatif a été conçu pour accompagner l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires*. Il a pour but de favoriser une meilleure compréhension des devoirs et obligations qui en découlent.

Il constitue un outil mis à la disposition des personnes concernées par le règlement ainsi que les t.p.a.d. inscrits au Tableau de l'OTPADQ afin de définir certains termes et clarifier les différents éléments. Au fil du temps, ce guide explicatif pourrait être mis à jour à la lumière des questions recueillies et ultimement, à la lumière des besoins en matière de protection du public.

Il convient de rappeler que les dispositions prévues au *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires* doivent être interprétées en prenant en considération l'ensemble des obligations auxquelles les t.p.a.d. sont assujettis, notamment les dispositions du *Code des professions*, le *Code de déontologie* ainsi que celles de tous les autres règlements qui encadrent la profession.

Le guide explicatif vise à expliquer la portée des dispositions du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires* sans prétendre en fournir une interprétation juridique.

INTRODUCTION



La profession de technologue en prothèses et appareils dentaires existe au *Code des professions* depuis les années 70. Alors que les membres de l'Ordre avaient le titre de techniciens dentaires, leur profession était reconnue et le champ d'exercice était décrit globalement comme consistant à fabriquer et réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin.

Le 24 septembre 2020, l'adoption de la Loi 15 a octroyé une activité réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires (t.p.a.d.) du Québec. Celle de **concevoir, fabriquer et réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance**. Cette définition de l'activité réservée est intégrée au *Code des professions* à l'article 37.1, alinéa 1.5.

L'entrée en vigueur de ces modifications a engendré plusieurs impacts, notamment pour les employés de laboratoires non-membres de l'Ordre. Les travaux de l'Ordre, la collaboration entre les ordres du buccodentaire et l'apport de l'Office des professions ont permis de

cheminer vers l'adoption de ce règlement afin de permettre à certaines catégories de personnes, les personnes non-professionnelles travaillant dans les laboratoires dentaires, d'exercer certaines activités réservées alors qu'ils ou elles ne détiennent pas le droit d'exercice.

Le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires* (le « Règlement ») a été adopté en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions* et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2027.

Ce guide présente le Règlement définissant les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer des activités professionnelles autrement réservées aux t.p.a.d., ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces personnes sont autorisées à les exercer. Il s'adresse autant aux personnes visées par le Règlement qu'aux personnes responsables d'encadrer leur travail.

LA PROFESSION DE TECHNOLOGUES EN PROTHÈSES ET APPAREILS DENTAIRES (T.P.A.D.)



Le technologue en prothèses et appareils dentaires (t.p.a.d.) est un professionnel de la santé buccodentaire à part entière, encadré par le système professionnel québécois.

Le champ d'exercice du technologue en prothèses et appareils dentaires (t.p.a.d.)

Qu'est-ce qu'un champ d'exercice ?

Le champ d'exercice s'applique à définir dans son essence la pratique d'une profession, il ne prétend pas couvrir l'ensemble d'une discipline, mais plutôt en énoncer les principales activités afin d'en saisir la nature et la finalité.

Il contient la désignation de la discipline professionnelle, les principales activités de la profession et la finalité de son exercice.

L'article 37 I) du *Code des professions* décrit le champ d'exercice du technologue en prothèses et appareils dentaires (t.p.a.d.) de la façon suivante à :

Produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques.

Les activités réservées aux technologues en prothèses et appareils dentaires

Comme mentionné précédemment, depuis le 24 septembre 2020, le champ d'exercice a été précisé par une description des activités réservées aux membres de l'Ordre.

La réserve des activités s'opère en fonction de critères bien définis. Plus englobante que la notion d'acte, celle d'activité évite l'énumération d'une multitude de gestes et fait davantage référence à un ensemble d'opérations ou d'interventions. En outre, les critères retenus, à savoir le risque de préjudice de l'activité et la formation liée au degré de complexité de celle-ci, permettent d'identifier, dans le secteur de la santé et des relations humaines, les activités qui ne peuvent être exercées que par des professionnels reconnus.

Une activité réservée peut être exclusive à l'exercice d'une profession ou être partagée entre plusieurs professionnels qui peuvent l'exercer de façon indépendante toujours en fonction de leurs champs d'exercices respectifs.

Les activités réservées aux technologues en prothèses et appareils dentaires, en vertu de l'article 37.1 (1,5) du *Code des professions* sont les suivantes :

Concevoir, fabriquer et réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance ;

Cela étant, le *Code des professions* prévoit la possibilité d'adopter un règlement pour permettre à certaines catégories de personnes et à certaines conditions d'exercer des activités réservées.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT



A. Objectifs du Règlement

Considérant le fait que seules les technologues en prothèses et appareils dentaires inscrits au Tableau de l'Ordre, peuvent exercer les activités qui leur sont réservées, il y a lieu de permettre à certaines catégories de personnes, n'étant pas t.p.a.d., d'exercer ces activités réservées. Ainsi, le Règlement a pour objet :

- de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en prothèses et appareils dentaires, celles qui peuvent l'être par d'autres personnes ;
- de déterminer les personnes autorisées à exercer cette activité professionnelle ;
- d'établir les conditions et modalités de l'exercice de ces activités professionnelles par les personnes autorisées.

B. Personnes autorisées à exercer des activités réservées aux technologues en prothèses et appareils dentaires

Le présent règlement autorise deux (2) catégories de personnes à exercer les activités professionnelles réservées aux technologues en prothèses et appareils dentaires :

1. *la personne qui, en date du 24 septembre 2020, concevait, fabriquait ou réparait des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance ;*

Il s'agit de personnes, qui, n'étant pas inscrits au Tableau de l'Ordre ni détentrices d'un diplôme permettant de l'être, qui exerçaient l'activité avant que celle-ci ne devienne une activité réservée aux t.p.a.d. Pour maintenir leur droit d'exercer ces activités, ces personnes doivent démontrer leur expérience et s'inscrire au registre prévu à cette fin. Nous y reviendrons au niveau des conditions.

Il est important de noter que les personnes détenant un diplôme permettant d'obtenir un permis de l'Ordre devraient intégrer l'Ordre et ainsi devenir détentrices d'un permis régulier.

2. *la personne qui contribue à la fabrication et la réparation des prothèses dentaires et appareils dentaires.*

En d'autres mots, il s'agit de personnes qui ne sont pas t.p.a.d. et qui ne se qualifient pas pour la catégorie précédente. Comme ces personnes contribuent à l'activité, pour maintenir leur droit à cet égard, elles devront s'inscrire au registre et agir sous la supervision d'un t.p.a.d. Nous y reviendrons dans la section des conditions.

Définition du mot « contribution »

La portée du mot contribution est importante à comprendre, voici donc la définition présentée dans le [Guide explicatif interordres : Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées guide explicatif interordres. Loi 15](#) :

Dans le cadre d'une activité réservée, il s'agit de l'apport d'une professionnelle, d'un professionnel ou d'une personne habilitée par une loi ou par un règlement à la réalisation d'une activité réservée. Cette notion ne permet pas de commencer l'exécution de ladite activité ni de l'exercer en toute autonomie, mais plutôt d'agir en collaboration avec la professionnelle ou le professionnel à qui l'activité a été réservée en totalité. Elle permet également d'exécuter tout acte inclus dans cette activité, conjointement avec la professionnelle ou le professionnel à qui elle a été réservée. L'étendue de la contribution ou de la collaboration est déterminée par cette même professionnelle ou ce même professionnel.

C. Conditions et modalités requises pour exercer ces activités

Pour pouvoir exercer les activités professionnelles réservées aux technologues en prothèses et appareils dentaires, des conditions et modalités s'appliquent.

Toutes les conditions qui suivent doivent être réunies pour qu'une personne visée au Règlement soit autorisée à exercer les activités professionnelles des technologues en prothèses et appareils dentaires :

Pour la personne concernée par l'article 1, paragraphe 1, soit la personne qui, en date du 24 septembre 2020, concevait, fabriquait ou réparait des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance

Pour entrer dans cette catégorie, la personne répond aux conditions suivantes :

1. Elle exerce l'activité de réparer et fabriquer des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance, telle qu'elle l'exerçait en date du 24 septembre 2020.
2. Pour exercer l'activité de concevoir des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance, la personne doit exercer cette activité sous la supervision d'un t.p.a.d. qui :
 - Possède un minimum de 2 années d'expérience;
 - Est présent ou présente sur les lieux où l'activité est exercée afin d'être disponible en vue d'une intervention dans un court délai;
 - N'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 2 années précédant la supervision;
 - Ne s'est pas fait imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.
3. **Elle doit** s'inscrire au registre tenu par l'Ordre à cette fin, avant le 1^{er} avril 2027 ;
4. **Elle doit** démontrer à l'Ordre une expérience de l'activité réservée d'au moins 2730 heures en date du 24 septembre 2020, acquise en tout ou en partie, dans un laboratoire dentaire, un cabinet de dentistes ou un cabinet de denturologistes ;
5. **Elle doit** acquitter les frais annuels d'inscription au registre établis par le Conseil d'administration.

Pour la personne concernée par l'article 1, paragraphe 2, soit la personne qui contribue à la fabrication et la réparation des prothèses dentaires et appareils dentaires

La personne doit :

1° exercer cette activité sous la supervision d'un t.p.a.d. qui :

- Possède un minimum de 2 années d'expérience ;
- Est présent ou présente sur les lieux où l'activité est exercée afin d'être disponible en vue d'une intervention dans un court délai ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 2 années précédant la supervision ;
- Ne s'est pas fait imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

2° s'inscrire au registre tenu par l'Ordre à cette fin, avant le 1^{er} avril 2027 ;

3° acquitter les frais annuels d'inscription au registre établis par le Conseil d'administration.

Ajoutons que toute personne autorisée à exercer des activités professionnelles en vertu du Règlement se doit de les exercer dans le respect des normes réglementaires applicables aux technologues en prothèses et appareils dentaires. Elle doit ainsi notamment respecter :

- Le [Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires](#)
- Le [Règlement sur les effets, les laboratoires et la cessation d'exercice des technologues en prothèses et appareils dentaires](#)

Mention importante

Dans le cas où les conditions ne sont pas réunies, la personne visée au Règlement ne serait alors pas légalement autorisée à exercer des activités professionnelles autrement réservées aux technologues en prothèses et appareils dentaires. Si la personne visée exerce illégalement des activités réservées, elle s'expose à des poursuites pénales et aux sanctions afférentes.

MIEUX COMPRENDRE LE RÈGLEMENT



LE REGISTRE ET LES PERSONNES INSCRITES

Concernant l'article 1, quelle est la différence entre une personne qui se qualifie pour le paragraphe 1 et celle qui entre dans la catégorie du paragraphe 2 ?

Article 1, paragraphe 1 (Personne pouvant travailler avec une autonomie partielle)

La personne doit pouvoir démontrer **au moins 2730 heures** d'expérience dans la conception, la fabrication ou la réparation de prothèses et appareils dentaires à l'emploi d'une clinique dentaire, d'une clinique de denturologie ou d'un laboratoire dentaire **avant le 24 septembre 2020**.

Cette personne :

- **N'a pas à travailler sous la supervision** d'un t.p.a.d. **pour la fabrication et la réparation** de prothèses et appareils dentaires.
- Cependant, la **conception doit se faire sous la supervision** d'un t.p.a.d

Article 1, paragraphe 2 (Personne devant travailler sous la supervision d'un t.p.a.d.)

La personne n'a pas à démontrer une quelconque expérience.

Cette personne doit :

- Travailler **sous la supervision et la responsabilité d'un t.p.a.d. pour contribuer*** à la fabrication et la **réparation** de prothèses et appareils dentaires.
- Elle **ne peut concevoir ni contribuer à la conception**.

**Il est important de rappeler que : [la contribution] ne permet pas de commencer l'exécution de ladite activité ni de l'exercer en toute autonomie, mais plutôt d'agir en collaboration avec la professionnelle ou le professionnel à qui l'activité a été réservée en totalité. Elle permet également d'exécuter tout acte inclus dans cette activité, conjointement avec la professionnelle ou le professionnel à qui elle a été réservée. L'étendue de la contribution ou de la collaboration est déterminée par cette même professionnelle ou ce même professionnel¹.*

¹ Guide explicatif interordres : Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées guide explicatif interordres. Loi 15, p. 9

À quel moment une personne doit-elle s'inscrire au registre ?

La personne déjà à l'emploi d'un laboratoire dentaire et qui exerce des activités réservées doit s'inscrire dès que le système d'inscription est disponible. Elle doit s'assurer que son dossier soit en ordre et complet et que les frais annuels d'inscription sont payés, le tout **avant le 1^{er} avril 2027**.

Une personne qui commencera un emploi après le 1^{er} avril 2027 devra effectuer son inscription au registre préalablement à l'exercice des activités réservées.

Est-ce qu'une personne peut s'inscrire en tout temps au registre ?

Les personnes concernées par la portion « autonomie partielle » (paragraphe 1 de l'article 1 du règlement) du registre doivent faire leur inscription et avoir complété le processus **avant le 1^{er} avril 2027**. Après cette date, il ne sera plus possible de s'inscrire dans cette catégorie.

Après cette date, toute personne qui s'inscrit au registre sera automatiquement considérée comme correspondant au paragraphe 2 de l'article 1.

Qu'arrive-t-il si une personne n'effectue pas son inscription au registre ou n'effectue pas son renouvellement à celui-ci alors qu'elle est à l'emploi d'un laboratoire dentaire et qu'elle exerce des activités réservées ?

Pratiquer une activité réservée sans y être autorisé est sujet à une infraction pénale pour pratique illégale en vertu de [l'article 188 du Code des professions](#).

Article 188

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Autoriser ou encourager une personne à exercer une activité réservée alors que cette personne n'est pas membre de l'Ordre ou n'est pas dûment autorisée au terme de son inscription au registre est également une infraction pénale, comme prévu à [l'article 188.1 du Code des professions](#).

De plus, le [Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires](#) prévoit qu'il constitue un acte dérogatoire pour un t.p.a.d. :

Article 53, par. 6

« de confier des tâches à une personne qui l'assiste ou qu'il supervise alors qu'elle ne détient pas les compétences requises pour les exécuter ; »

Article 53, par. 9

« de tirer profit sciemment qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires ; »

Le t.p.a.d. doit également, en vertu de son Code de déontologie, informer le secrétaire de l'Ordre qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée.

Dans de tels cas, il appartient toutefois au syndic de l'Ordre ou à l'enquêteur pénal de faire enquête en cas d'allégation en cette matière et de déterminer s'il y a lieu ou non de déposer une plainte disciplinaire ou un constat d'infraction.

Ainsi, tolérer une personne en pratique illégale peut amener des accusations autant en déontologie qu'en matière pénale.

Est-ce que la personne autorisée par le règlement peut utiliser le titre de technologue en prothèses et appareils dentaires ?

Non. Elle ne peut pas employer le titre réservé au technologue en prothèses et appareils dentaires ou ses initiales, et le règlement ne prévoit pas de titre réservé particulier à la personne autorisée.

Elle ne peut pas non plus employer tout autre titre ou abréviation qui pourrait laisser croire qu'elle est technologue en prothèses et appareils dentaires (par exemple : prothésiste dentaire ou technicien dentaire).

Seul le technologue en prothèses et appareils dentaires dûment inscrit au Tableau de l'Ordre peut utiliser le titre réservé et ses initiales.

LE RÔLE DU T.P.A.D.

Que veut-on dire par « sous la supervision d'un t.p.a.d. » ?

Il est d'abord important de noter que, comme mentionné plus haut, l'étendue de la contribution est déterminée par le t.p.a.d. pour chaque personne en respectant [l'article 53, paragraphe 6](#) du [Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires](#), qui stipule qu'il est un acte dérogatoire à la profession de :

Article 53, par. 6

« confier des tâches à une personne qui l'assiste ou qu'il supervise alors qu'elle ne détient pas les compétences requises pour les exécuter ».

Ainsi, le t.p.a.d. doit s'assurer d'offrir une supervision qui respecte cet article et doit effectuer une vérification régulière du travail effectué par la personne inscrite au registre.

Que veut-on dire par « un t.p.a.d. présent sur les lieux où l'activité est exercée afin d'être disponible en vue d'une intervention dans un court délai » ?

Un t.p.a.d. supervisant la personne inscrite au registre doit **être présent sur les lieux** en tout temps. Ainsi, une personne inscrite au registre ne pourrait pas travailler sans la présence d'un t.p.a.d. superviseur sur les lieux. Une supervision à distance ou une présence occasionnelle ne sont pas suffisantes car il est requis que le superviseur puisse agir rapidement au besoin, à quelque étape que ce soit du processus de conception, de fabrication ou de réparation de la prothèse dentaire ou de l'appareil dentaire.

La supervision, par le t.p.a.d., des personnes autorisées peut-elle être à distance (en télétravail) ?

Dans le cadre de la pratique de la technologie dentaire et d'activités réservées, le t.p.a.d. doit être présent(e) et disponible pour une intervention dans un court délai auprès de la personne autorisée.

Ainsi, dans les faits, cela ne saurait être possible à distance.

Est-ce que le t.p.a.d. qui assure la supervision doit toujours être la même personne ?

Non, plusieurs t.p.a.d. peuvent assurer la supervision. Cependant le t.p.a.d. qui effectue la supervision doit

s'assurer d'avoir les compétences pour le faire comme le stipule [l'article 19](#) du [Code de déontologie des technologues en prothèses et appareils dentaires](#) :

Article 19

« Le technologue en prothèses et appareils dentaires doit, avant et pendant la prestation de services professionnels à un client, tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses compétences [...] »

Y a-t-il un nombre maximal de personnes inscrites au registre qu'un t.p.a.d. peut superviser ?

Non. Le règlement ne prévoit pas de « quota » quant au nombre de personnes inscrites au registre relevant de la supervision du t.p.a.d. Toutefois, il importe de rappeler que le t.p.a.d. doit être présent sur les lieux où l'activité est exercée afin d'être disponible en vue d'une intervention dans un court délai. L'organisation du travail devrait en tenir compte.

Comment peut-on savoir si le t.p.a.d. qui supervise a fait l'objet d'une décision disciplinaire au cours des 5 années précédant la supervision ?

Les décisions disciplinaires sont disponibles sur le site internet de l'Ordre. Pour vous en assurer, vous pouvez formuler une demande d'information auprès de la secrétaire de l'Ordre (dg@otpadq.com).

Comment peut-on savoir si le t.p.a.d. qui supervise s'est vu imposer un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation de son droit d'exercice, une radiation ou une révocation de son permis ?

Les limitations du droit d'exercice d'un t.p.a.d. sont indiquées dans le répertoire de l'Ordre, qui est accessible sur le site web de l'Ordre.

Pour les autres éléments, il est possible de formuler une demande d'information à cet effet et de l'adresser à secretariat@otpadq.com.

Est-ce que le t.p.a.d. qui assure la supervision doit détenir un permis de directeur de laboratoire dentaire ?

Non, le t.p.a.d. qui assure la supervision n'a pas à détenir un permis de directeur de laboratoire dentaire. Cependant, tout laboratoire dentaire doit avoir au moins une personne détentrice d'un permis de directeur de laboratoire dentaire.



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec